

HERITAGE ET DONATIONS : LES NOUVELLES REGLES

La loi qui entrera en vigueur pour l'essentiel le 1^{er} janvier 2007 donne plus de liberté aux personnes dans la transmission de leurs biens, elle simplifie et accélère le règlement des successions. En voici quelques dispositions.

Les ascendants (père et mère et grands parents) ne sont plus héritiers réservataires. Cette suppression de la réserve des ascendants donne donc une très grande liberté aux personnes sans enfant. La renonciation anticipée à l'action en réduction est autorisée. Alors qu'avant la réforme pour vendre un bien qui vous avait été donné par vos parents il fallait leur accord et celui de vos frères et sœurs, les nouvelles donations pourront contenir une clause afin de l'éviter.

En outre un héritier réservataire pourra renoncer, par avance, à une partie de ce que la « réserve » lui octroie. Véritable petite révolution cette renonciation avant l'ouverture de la succession (avant le décès) devra se faire par acte notarié, en présence d'un second notaire désigné par la chambre des notaires. Cette possibilité peut se révéler intéressante pour "sauter une génération", par exemple, donner vos biens à votre petit-fils avec l'accord de votre fils. Ou encore, favoriser votre enfant handicapé avec l'accord de ses frère et sœur.

D'autres nouveautés visent à faciliter la gestion des successions. C'est ainsi qu'il est institué un « mandat posthume » qui permettra de désigner, de son vivant, la personne à qui sera confiée la gestion de la succession. De même, le juge pourra désigner un mandataire successoral chargé de gérer provisoirement la succession si un ou plusieurs héritiers font preuve d'inertie ou se rendent coupables de fautes, ou ne s'entendent pas. Enfin, les règles de l'indivision sont assouplies : une majorité des deux tiers suffira pour prendre certaines décisions.

Du côté des donations, la réforme comporte quelques nouveautés. Les libéralités graduelles : il est désormais possible de donner ou de léguer un bien à une personne avec obligation de le conserver pour le transmettre ensuite, à un second bénéficiaire désigné. Par exemple, donner un immeuble de rapport à un enfant handicapé pour lui donner des ressources, tout en prévoyant qu'à son décès, cet immeuble revienne à ses frères et sœurs. Les libéralités résiduelles : donner ou léguer un bien à une personne en prévoyant qu'à son propre décès ce qui subsistera du don ou du legs sera transmis à une seconde personne désignée. Grande innovation : la donation-partage jusqu'à présent réservée aux relations parents/enfants, permet maintenant de partager ses biens entre ses héritiers, même s'ils sont de générations différentes. Les petits-enfants pourront ainsi, avec l'accord de leurs parents, recevoir directement les biens de leurs grands-parents.

Enfin, d'autres dispositions facilitent les donations et les successions au sein de familles recomposées, ainsi que la transmission d'entreprises. Cette loi vous donne des libertés nouvelles dans la transmission de votre patrimoine, qu'il soit modeste ou très important.

Dans tous les cas n'hésitez pas à rencontrer un notaire pour un examen approfondi de votre situation. Elle ne ressemble à aucune autre et nécessite une solution spécifique.